

INSERTIONS.

Chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon.

A dater du 1^{er} août 1883, la halte de Territet, située entre la gare de Vernex-Montreux et la halte de Veytaux-Chillon, sera ouverte au service direct des voyageurs, bagages et chiens et des colis isolés traités comme bagages avec toutes les stations des chemins de fer de la Suisse Occidentale-Simplon et du Bulle-Romont.

Lausanne, le 15 juillet/1^{er} août 1883. [2].

La Direction.

Chemins de fer de l'Union suisse.

Le tarif du 1^{er} septembre 1882 pour le transport interne des marchandises sur notre réseau, y compris les lignes du Toggenburg, de Wald-Rüti et de Rapperswil-Pfäffikon, sera supprimé et remplacé par un nouveau tarif à partir du 1^{er} octobre prochain.

St-Gall, le 31 juillet 1883. [1]

La Direction générale.

A V I S.

Par note du 24 juillet 1883, la légation d'Italie a informé le conseil fédéral que sa majesté le roi d'Italie a conféré à M^{me} Agnès Hase, citoyenne suisse, la médaille pour le mérite maritime, parce qu'elle a contribué très-courageusement au sauvetage d'une personne dans les eaux de « Forte dei Marini » le 1^{er} septembre 1882. Le domicile de cette dame, qui a résidé pendant quelque temps seulement à Florence, n'ayant pu être découvert, il a été impossible aussi, jusqu'à présent, de lui faire parvenir cette médaille et le brevet y relatif. La légation d'Italie demande, en conséquence, des renseignements sur le domicile actuel de cette personne. On est prié d'adresser à la chancellerie soussignée toutes les indications qu'on pourrait donner à ce sujet.

Berne, le 25 juillet 1883. [3..].

Chancellerie fédérale.

Publication

concernant

**P'importation, l'exportation et le transit des raisins
et du marc de raisins.**

(Du 10 juillet 1883.)

Le département fédéral du commerce et de l'agriculture,
division de l'agriculture,

vu l'article 4 du règlement d'exécution concernant les mesures à prendre contre le phylloxera, du 6 février 1880;

vu la convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881,

décide :

1. L'importation en Suisse de raisins de table, de raisins de vendange foulés et de marc de raisin provenant d'Allemagne, de France, d'Autriche-Hongrie, du Portugal, de Belgique et du Luxembourg, est autorisée, sans qu'il soit nécessaire d'accompagner les envois d'un certificat d'origine.

Les raisins de table doivent être dépourvus de feuilles et de sarments; ils seront emballés dans des caisses, boîtes ou paniers bien fermés, mais néanmoins faciles à visiter; le poids d'un envoi, raisins et emballage compris, ne devra pas excéder 10 kilogrammes.

Les raisins de vendange foulés ne peuvent être admis qu'en fûts soigneusement clos, d'une capacité d'au moins cinq hectolitres. Les fûts doivent être nettoyés de manière à n'entraîner aucun fragment de terre ni de vigne.

Le marc de raisin ne circulera que dans des caisses ou des tonneaux parfaitement fermés.

2. Les raisins de table provenant d'autres pays que ceux mentionnés ci-dessus peuvent être introduits en Suisse, à la condition que le gouvernement du canton dans lequel l'introduction doit avoir lieu, y ait consenti et que les envois soient conformes aux prescriptions mentionnées au chiffre 1, alinéa 2.

3. Les raisins de vendange foulés provenant d'Italie sont admis à l'importation en Suisse :

- a. lorsque le gouvernement du canton dans lequel ils doivent être introduits y a donné son assentement ;
- b. lorsque l'envoi est fait conformément aux prescriptions du chiffre 1, alinéa 3 ;
- c. lorsque l'envoi est accompagné d'un certificat officiel attestant que le phylloxera ne règne pas et n'a jamais régné dans la commune d'où les raisins proviennent.

Le transit, à travers la Suisse, des raisins foulés provenant d'Italie est autorisé sous réserve de l'observation des prescriptions contenues aux lettres *b* et *c* qui précèdent.

4. Les raisins de table sans feuilles et sans sarments, les raisins de vendange foulés et le marc de raisin provenant des états mentionnés au chiffre 1, savoir : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, le Portugal, la Belgique et le Luxembourg, le vin, les raisins secs et les pépins ne peuvent être soumis à aucune interdiction d'entrée par les gouvernements cantonaux.

5. L'importation en Suisse de raisins de vendange, non foulés, est interdite quelle qu'en soit la provenance : la sortie des raisins de vendange, foulés ou non, des cantons de Neuchâtel et de Genève est également interdite.

Berne, le 10 juillet 1883. [3..].

Le chef du département fédéral du commerce et de l'agriculture,
division de l'agriculture :

DROZ.

Publication.

Les personnes dont les noms suivent, antérieurement agréées par le conseil fédéral comme sous-agents d'émigration, sont entrées en cette qualité, savoir :

MM. Nicolas *Glauser*, à Jegenstorf, au service de l'agence *M. Goldsmith*, à Bâle;
 Jean *Strebel*, à Nenzlingen, au service de l'agence *Ph. Rommel & Co*, à Bâle;
 Eugenio *Sacchi*, à Bellinzona, au service de l'agence *Schneebeli & Co*, à Bâle.

M. Jacques *Tschabold-Gammeter*, à Berthoud (F. féd. 1882, III. 535), a cessé d'être sous-agent de l'agence d'émigration *Jean Baumgartner*, à Bâle.

Berne, le 24/27 juillet 1883. [2..]

*Département fédéral
 du commerce et de l'agriculture.*

Publication.

Le département fédéral du commerce et de l'agriculture informe les intéressés que, à partir du 8 octobre prochain, auront lieu, à l'école polytechnique suisse à Zurich, les *examens des aspirants au diplôme d'essayeur-juré pour le contrôle des ouvrages d'or et d'argent*.

Les personnes qui désirent prendre part à ces examens devront se faire inscrire au département avant le 1^{er} septembre.

La finance d'examen est de fr. 20 et doit être versée, avant le 1^{er} octobre, en mains de M. le professeur *Lunge*, à Zurich, chargé de la direction des examens avec M. *Eugène Tissot*, essayeur-juré.

L'examen oral comprend : Eléments de chimie inorganique. Nomenclature et formules. Propriété des métalloïdes les plus importants. Propriété des métaux les plus importants pour l'industrie et de leurs combinaisons les plus importantes. Composition et caractères distinctifs des alliages le plus en usage dans les arts. Principe d'analyse qualitative et quantitative des alliages des métaux, par voie sèche et par voie humide. Description des agents chimiques employés dans les essais et recherche de leur pureté. Préparation de l'or et de l'argent chimiquement purs. Application de la balance pour les pesées délicates. Prise d'essais. Fabrication des coupelles. Exercice des calculs se rapportant aux essais et aux alliages. Connaissance de la loi fédérale sur le contrôle des matières d'or et d'argent et des règlements d'exécution.

Les candidats pourront être examinés en allemand ou en français, selon leur désir.

Pour l'examen oral, ils seront partagés en groupes de trois au maximum; cet examen aura une durée de deux heures pour chaque groupe et, s'il le faut, plus longue encore. Seront admis à y assister les membres du conseil de l'école et les délégués des autorités fédérales, des gouvernements cantonaux et des administrations locales.

L'examen pratique comprend 15 à 20 essais de différents alliages d'or, d'argent et de platine par voie sèche et par voie humide; en outre, l'emploi de la pierre de touche et la manipulation du poinçonnement. Prise d'essais. Fabrication de coupelles. Pour les essais à la coupellation, la plus forte tolérance admise ne devra pas dépasser 2 millièmes pour l'or et 5 millièmes pour l'argent; pour les essais par voie humide, 1 $\frac{1}{2}$ millièmes.

Le résultat des deux examens (oral et pratique) devra être exprimé par l'une des trois notes suivantes: *bien, passable, insuffisant*.

Quand un aspirant reçoit la note „*insuffisant*“ dans l'un des deux examens, il ne peut être diplômé.

Quand un aspirant n'a obtenu à l'examen qu'une note insuffisante, il peut se présenter encore deux fois à des examens ultérieurs. Mais, quand par trois fois il ne réussit pas, il est envisagé comme définitivement renvoyé.

Berne, le 18 juillet 1883. [3...]

*Département fédéral
du commerce et de l'agriculture.*

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Dépositaire postal et facteur à Domdidier (Fribourg).** S'adresser, d'ici au 17 août 1883, à la direction des postes à Lausanne.

2) **Buraliste postal à Koppigen (Berne).** S'adresser, d'ici au 17 août 1883, à la direction des postes à Berne.

3) **Garçon** de bureau au bureau des postes à Lucerne. S'adresser, d'ici au 17 août 1883, à la direction des postes à Lucerne.

4) **Facteur** postal à Appenzell. S'adresser, d'ici au 17 août 1883, à la direction des postes à St-Gall.

5) **Télégraphiste** à Vendlincourt (Berne). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 22 août 1883, à l'inspection des télégraphes à Olten.

1) **Facteur** postal à Sierre (Valais). S'adresser, d'ici au 10 août 1883, à la direction des postes à Lausanne.

2) **Facteur** postal à Fiez (Vaud). S'adresser, d'ici au 10 août 1883, à la direction des postes à Lausanne.

3) **Chargeur** postal à Neuchâtel. S'adresser, d'ici au 10 août 1883, à la direction des postes à Neuchâtel.

4) **Commis** de poste à Bâle. S'adresser, d'ici au 10 août 1883, à la direction des postes à Bâle.

5) **Adjoint** à la direction des postes à Zurich. S'adresser, d'ici au 10 août 1883, à la direction des postes à Zurich.

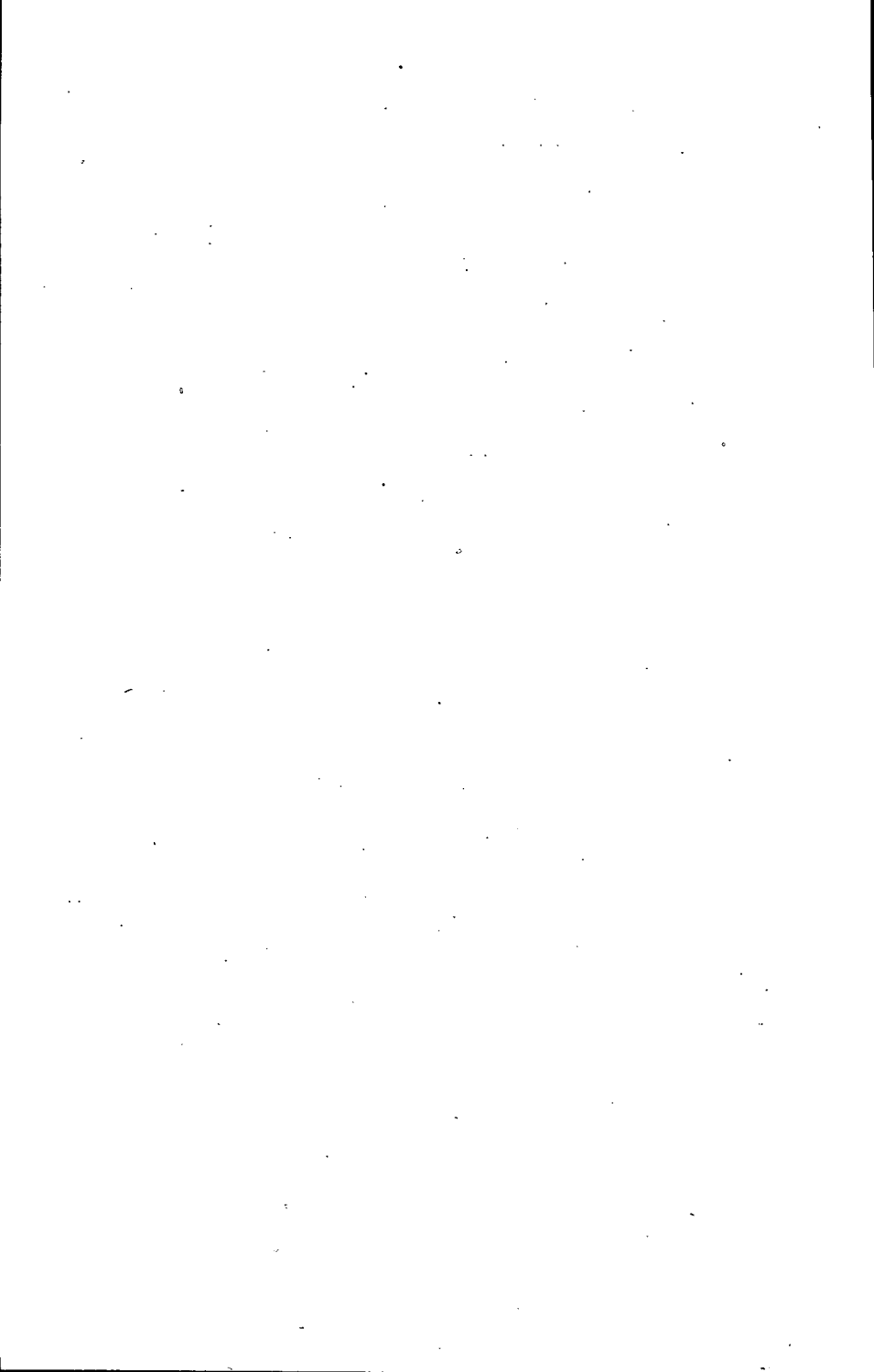
6) **Facteur** postal à Altstädten (St-Gall). S'adresser, d'ici au 10 août 1883, à la direction des postes à St-Gall.

7) **Facteur** postal et chargeur à Flums (St-Gall). S'adresser, d'ici au 10 août 1883, à la direction des postes à Coire.

8) **Télégraphiste** à Lausanne. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 15 août 1883, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

9) **Télégraphiste** à Triengen (Lucerne). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 14 août 1883, à l'inspection des télégraphes à Olten.

10) **Télégraphiste** à la Chaux-de-fonds. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 8 août 1883, à l'inspection des télégraphes à Berne.



INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1883
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.08.1883
Date	
Data	
Seite	430-436
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 983

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.